



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Pour diffusion immédiate

NOUVELLES PRATIQUES POLICIÈRES EN MATIÈRE DE RÉDACTION DE RAPPORT D'ACCIDENT MATÉRIEL ET DE DÉLIT DE FUITE

Saguenay, le mercredi 23 mai 2018 - Le Service de la sécurité publique de la Ville de Saguenay désire informer la population de sa nouvelle façon de procéder, laquelle entrera en vigueur dès le 28 mai, en regard aux appels reçus pour un accident mineur causant des dommages matériels de moins de 2 000 \$ ainsi que pour les délits de fuite, sans élément d'enquête.

Accidents matériels mineurs de moins de 2 000 \$

Ainsi, dans le but d'accroître le temps de disponibilité des policiers afin qu'ils puissent se concentrer sur les tâches urgentes visant la sécurité des citoyens, ceux-ci ne se déplaceront plus sur les lieux d'un accident mineur de circulation où il n'y a aucun blessé et que les dommages matériels représentent moins de 2 000 \$. Les gens impliqués dans de telles situations pourront être guidés par les répartiteurs lorsqu'ils communiqueront avec le 911. Ils seront invités à remplir un constat à l'amiable directement avec la personne en cause et à procéder à la réclamation auprès de leur compagnie d'assurance.

Par mesure préventive, les citoyens peuvent se procurer des exemplaires papiers d'un constat à l'amiable soit directement dans les postes de police de chacun des trois arrondissements de la Ville de Saguenay ou en téléchargeant gratuitement l'application pour les téléphones mobiles « constat amiable » du Groupement des assureurs automobiles. Ce moyen alternatif, qu'est le constat à l'amiable, facilitera la gestion des accidents mineurs, diminuera le temps d'attente et améliorera la rapidité de règlement par les compagnies d'assurance.

Délits de fuite

De plus, en ce qui a trait aux accidents causés par délit de fuite, le personnel policier ne se déplacera plus lorsque la personne ayant été victime du délit de fuite aura quitté les lieux de l'accident. Si toutefois, il y a présence d'un élément d'enquête comme un numéro de plaque d'immatriculation ou encore un témoin et que la personne impliquée est demeurée à l'endroit même de l'accident, les patrouilleurs se déplaceront encore pour effectuer le rapport d'accident.

Enfin, ces nouvelles façons de faire s'effectuent dans le respect des situations prévues au Règlement sur le rapport d'accident, inscrit au code de la sécurité routière, chapitre C-24.2,r40. Ce changement se réalise également en collaboration avec le Groupement des assureurs automobiles (GAA) ainsi que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) qui n'ont pas l'obligation d'avoir en main un rapport d'accident, dans les cas mentionnés ci-haut, pour effectuer les suivis liés aux réclamations. Dans un objectif d'amélioration, plusieurs corps de police ont aussi optés pour ces pratiques.

Rappelons, que ces types d'incidents représentent 3 700 appels par année et que cela permettra un meilleur service aux citoyens pour les véritables situations d'urgence sur le territoire. Mentionnons également que le déplacement des patrouilleurs continuera de s'effectuer lors d'accidents avec blessés, causant des dommages matériels de plus de 2 000 \$, advenant la non-collaboration d'un des deux automobilistes impliqués, lorsque des véhicules entravent la circulation ou encore de toute autre situation particulière.

- 30 -

Information : Bruno Cormier
Agent de relations publiques
Service de la sécurité publique
Ville de Saguenay
418 820-6585